



## ARRÊTÉ N° AR83\_2023\_069

### PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION IMPASSE DES CEDRES

#### COLAS FRANCE - SMTP (SAINT PIERRE EN FAUCIGNY – 74800) : REALISATION DES ENROBES SUITE AUX TRAVAUX DE RACCORDEMENT DES EAUX USEES SUR REGARD EXISTANT SOUS VOIRIE

*Le Maire de la Commune de Marignier,*

**Vu** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** les articles L 411-1 à L 411-5 et R 411-1 du code de la route relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** les articles L2213.1 à L2213.6 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** la demande formulée par l'entreprise COLAS FRANCE - SMTP (Saint Pierre en Faucigny – 74) en vue de réaliser les enrobés suite aux travaux de raccordement du réseau des eaux usées sur regard existant sous voirie, Impasse des Cèdres,

**Considérant** que ces travaux doivent être exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers que pour les agents de l'entreprise SMTP (Saint Pierre en Faucigny - 74),

**Considérant** que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules Impasse des Cèdres,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les travaux de réalisation des enrobés suite au raccordement du réseau des eaux usées sur regard existant sous voirie, Impasse des Cèdres, seront réalisés

**2 jours dans la période,  
du lundi 20 mars 2023 au vendredi 24 mars 2023**

### ARTICLE 2 :

Ces travaux nécessitent la mise place d'un **alternat à l'aide de panneaux B15/C18**, pendant la période indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Les dépassements et stationnement seront interdits au droit du chantier et la vitesse sera limitée à 30 km/h pendant la période indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise COLAS FRANCE - SMTP (Saint Pierre en Faucigny – 74) qui sera seule responsable des incidents de circulation pouvant survenir.

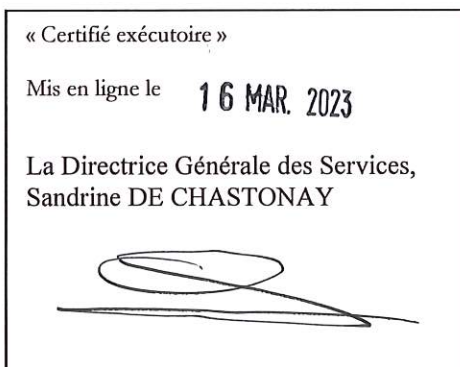
**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera transmis à :

- L'entreprise COLAS FRANCE - SMTP (Saint Pierre en Faucigny-74),
- La Brigade de Gendarmerie (Marignier-74),
- Le Service Voirie de la Communauté de Communes Faucigny Glières (Bonneville-74),
- Le Service Départemental d'Incendie et des Secours (Bonneville/Marignier-74),
- La Police Intercommunale (Marignier/Bonneville-74).

Fait à Marignier, le 14 mars 2023.

Le Maire,  
Christophe PERY



**AFFICHAGE :** Cet arrêté sera mis en ligne sur le site de la Commune et affiché par l'entreprise sur le chantier.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa publication.